

# DECRET N° 2012-858

20 février 2013



**REOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana**

**MINISTERE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**DECRET N° 2012-858**

Projet de décret portant institution d'un Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE).

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

-Vu la Constitution,

-Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches du 17 septembre 2011 ;

-Vu la loi n°90-029 du 19 décembre 1990 autorisant la ratification de l'a Convention Relative aux Droits de l'Enfant...

- Vu le Décret n° 90-655 du 19 Mars 1991 portant ratification de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant

-Vu la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants,

-Vu le Décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale.

-Vu le Décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011, modifié par les Décret n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n° 2012-496 du 13 avril 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale

-Vu le Décret n° 2012-430 du 03 Avril 2012 fixant les attributions du Ministre de la Population et des Affaires Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre de la Population et des Affaires Sociales,

En Conseil de Gouvernement,

**D E C R E T E :**

Article premier - Il est institué auprès du Ministère en charge de la Population un Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE).

## CHAPITRE PREMIER

### MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

Art.2 - Le Comité National de Protection de l'Enfant a pour missions d'assurer:

- l'orientation de la politique et des programmes nationaux en matière de protection de l'enfant ;
- la coordination des actions relatives à la protection de l'enfant ;
- la mise en collaboration de toutes les parties prenantes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant.

Art.3 - Le Comité National de Protection de l'Enfant a pour attributions de :

- a. développer et promouvoir une compréhension commune de la problématique du concept de protection de l'enfant ;
- b. concevoir des stratégies communes ainsi que des principes de programmation et de guidance opérationnels pour appuyer et renforcer les dispositifs déjà existants ;
- c – prendre des décisions, émettre des recommandations, et en assurer le suivi ;
- d – recevoir et apprécier les rapports relatifs aux réalisations des activités qui lui sont adressées par la commission technique prévue par l'article. 8;
- e – donner des directives et éventuellement des mesures correctives dans le cadre de la mise en œuvre des activités en matière de protection de l'enfant ;
- f – établir un rapport national annuel relatif à la mise en œuvre des activités de protection de l'enfant sur la base desdits rapports.

## CHAPITRE II

### COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

Art. 4 – Le Comité National de Protection de l'Enfant est présidé par le Ministre en charge de la Population ou son représentant.

Art.5 – Le Comité National de Protection de l'Enfant est constitué par une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est l'organe de décision. Elle est composée par :

- un comité de pilotage
- une commission technique

## Section 1

### LE COMITE DE PILOTAGE

Art.6 -- Le Comité de pilotage, présidé par le Directeur Général en charge de la Protection Sociale au sein du Ministère en charge de la Population, est composé de:

- o d'un représentant de la Primature ;
- o d'un Directeur général de chaque département ministériel ou son représentant ;
- o d'un représentant de chaque Organisation de la Société Civile (OSC) ayant une envergure nationale dans le domaine de la promotion des droits et protection de l'enfant dont la liste sera établie par un arrêté du Ministre en charge de la Population.
- o du président de la Commission Technique ou son représentant.

Art.7- Chaque département ministériel et chaque organisation de la Société Civile désignent nommément par lettre officielle leurs représentants titulaires et suppléants.

## Section 2

### LA COMMISSION TECHNIQUE

Art.8 – La Commission technique est chargée d'appuyer le Comité de pilotage.

A cet effet, elle assure les travaux d'études, de conception, de formation et de gestion des informations ainsi que des données à caractère national avant leur soumission au niveau du Comité de pilotage pour validation.

Art.9 – Ladite commission est composée de techniciens issus des départements ministériels et organismes représentés dans le Comité de pilotage.

Art.10 – Les membres de la Commission Technique dont un(e) titulaire et un(e) autre suppléant sont désignés nommément par lettre officielle émanant des entités qu'ils représentent.

Art. 11 – La désignation des membres du Comité de pilotage et de la Commission technique est constatée par arrêté du Ministre en charge de la Population.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Section 1

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 - L'Assemblée Générale se tient en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois des réunions peuvent être organisées pour délibérer sur toutes questions à caractère urgent sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des

membres. Art.13 – Les membres peuvent se faire représenter en cas d'empêchement pendant les réunions,

Art.14- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée Générale.

Art. 15 -.La Commission Technique de Protection de l'Enfant se réunit selon les besoins sur convocation de son Président.

Art. 16 – Le secrétariat du Comité de pilotage et de la Commission technique est assuré par le Ministère en charge de la Population par le biais de la Direction en charge de la Protection de l'Enfant.

Art. 17 – Le Comité National de Protection de l'Enfant établit son règlement intérieur.

## Section 2

### LE COMITE DE PILOTAGE

Art. 18 – Le Comité de pilotage tient une réunion ordinaire tous les trimestres sur convocation de son Président.

Toutefois des réunions peuvent être organisées pour délibérer sur toutes questions à caractère urgent sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Art. 19 – Le comité pourra s'adjoindre de toute personne, institution ou organisme dont il juge l'avis ou le concours utile.

## Section 3

### LA COMMISSION TECHNIQUE

Art.21 - La Commission technique tient une réunion ordinaire tous les trimestres sur convocation de son Président.

Toutefois des réunions peuvent être organisées pour délibérer sur toutes questions à caractère urgent sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Ladite commission est présidée par le directeur en charge de la protection de l'enfant au sein du Ministère en charge de la Population ou son représentant.

Art.22 – Des sous commissions thématiques peuvent être créées en cas de besoin.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 – Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la Population

Art. 24 – Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

*Fait à Antananarivo, le 25 septembre 2012*

*PAR LE PREMIER MINISTRE*

*CHEF DU GOUVERNEMENT*

*Jean Omer BERIZIKY*

*Le Vice-Premier Ministre chargé du Développement  
de l'aménagement du Territoire*

*ANDRIANIAINARIVELO Hajo Herivelona*

*Le Ministre des Affaires étrangères*

*RAJAONARIVELO Pierrot*

*Le Ministre du Commerce*

*RAMALASON Olga*

*Le Ministre de la Culture et du Patrimoine*

*RAVELOMANANTSOA Elia*

*Le Ministre de l'Elevage*

*RANDRIAMANDRANTO Ihanta*

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur*

*RAZAFINDEHIBE Etienne Hilaire*

*Le Ministre des Finances*

*Hery RAJAONARIMAMPIANINA*

*Le Ministre des Forces armées*

*GENERAL RAKOTOARIMASY Lucien*

*Le Ministre de l'Intérieur*

*RAKOTOARISOA Florent*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

*Le Vice-Premier ministre chargé de et et  
l'Economie et de l'industrie*

*BOTOZAZA Pierrot*

*Le Ministre de l'Agriculture*

*RAVATOMANGA Rolland*

*Le Ministre de la Communication*

*Harry Laurent RAHAJASON*

*Le Ministre de la Décentralisation*

*TSIRANANA Ruffine*

*Le Ministre de l'Energie*

*RAZAFINDRORIAKA Nestor*

*Le Ministre de l'Enseignement Technique*

*et de la Formation professionnelle*

*NDREMANJARY Jean André*

*Le Ministre de la Fonction publique:*

*RANDRIAMANANTSOA Tabera*

*Le Ministre des Hydrocarbures*

*MARCEL Bernard*

*Le Ministre de la Jeunesse et des Loisirs*

*ANDRIANTIANA Jacques Ulrich*

*Le Ministre des Mines*

*RAZANAMAH ASDA Christine*

*RANDRIAFENO Tolotrandry Rajo*

*Daniella*

*Le Ministre de la Pêche et des Ressources  
halieutiques*

*Le Ministre de la Population et des  
Affaires Sociales*

*MANORIKY Sylvain*

*Olga VAOMALALA RAMAROSON*

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles technologies*

*Le Ministre de la Promotion de l'Artisanat  
RAZAFITOMBO ALIBENA Elisa*

*ANDRIAMANJATO Ny Hasina*

*Le Ministre de la Sécurité intérieure  
Général de police*

*Le Ministre de la Santé publique Contrôleur  
NDAHIMANANJARA Johanita Arsène*

*RAKOTONDRAZAKA*

*Le Ministre du Tourisme*

*Le Ministre des Sports*

*RAKOTOMAMONJY Jean Max*

*BOTRALAHY Gérard*

*Le Ministre des Travaux publics et de la  
Météorologie*

*Le Ministre des Transports*

*RAMANANTSOA Ramarcel Benjamina*

*Colonel BOTOMANOVATSARA*

*Le Secrétaire d'Etat de la Gendarmerie  
nationale*

*Général de Brigade RANDRIANAZARY*

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 28 DEC 2012

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT

RALALA Roger